

# DECRET du 2 6 AOUT 2003

portant classement parmi les sites du département de la Manche de la pointe de Barfleur, sur le territoire des communes de GATTEVILLE-LE-PHARE et de GOUBERVILLE

NOR: DES NO3 10062D

## LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 17 mars 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la chapelle des Marins de Gatteville-le-Phare (Manche);

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 24 juin 1975, portant classement parmi les monuments historiques du clocher roman de l'église de Gatteville-le-Phare (Manche);

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 24 juin 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité (à l'exclusion du clocher roman classé), de l'église de Gatteville-le-Phare (Manche);

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 août 1992, qui s'est déroulée du 5 octobre au 3 novembre 1992, notamment l'absence de consentement des propriétaires;

VU les délibérations du conseil municipal de Gatteville-le-Phare, en date des **2**3 octobre 1992, 18 décembre 1992 et 12 janvier 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gouberville, en date du 12 novembre 1992;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche, en date des 23 juin 1992 et 30 juin 1994 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement, en date du 7 août 1996 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, en date du 30 août 2002;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble constitué par la pointe de Barfleur, sur le territoire des communes de Gatteville-le-Phare et de Gouberville, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

## DECRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Est classé parmi les sites du département de la Manche, sur le territoire des communes de Gatteville-le-Phare et de Gouberville, l'ensemble formé par la pointe de Barfleur, d'une superficie de 700 hectares environ, dont 370 hectares correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

## I – PARTIES TERRESTRES:

## COMMUNE de GATTEVILLE-LE-PHARE

## SECTION C1

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 81;

- le chemin rural n° 18, dit chemin de la Roche Cleret et de la Roche Salmon;
- le chemin rural n° 19, dit des Croisettes ;
- le chemin non dénommé longeant la limite est de la parcelle n° 119;
- le chemin vicinal ordinaire n° 6, de Gatteville à Barfleur;
- la limite sud de la parcelle n° 107;
- la limite est de la parcelle n° 110;

- le chemin vicinal ordinaire n° 6, de Gatteville à Barfleur ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 677 et 24 ;
- la traversée de la rivière de Cliquenpoix ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 25 et 21 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 21.

## **SECTION B1**

La traversée du chemin rural n° 8, dit chemin des Vastines ;

- la limite ouest des parcelles n° 258, 702 et 17;
- le chemin départemental n° 116, de Cherbourg à Barfleur ;
- la limite ouest des parcelles n° 605, 25 et 26 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé longeant la limite sud-est de la parcelle n° 42;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 42, 43, 44, 40 et 39 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 53 ;
- le chemin départemental n° 10, de Réville à Roubary ;
- la limite sud des parcelles n° 61, 73, 72 et 70.

## **SECTION A3**

Le chemin rural n°13, de la Grange de Dime à Roubary;

- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 507;
- les limites sud-est, nord et ouest de la parcelle n° 506 ;
- la limite est de la parcelle n° 517;
- le chemin rural non dénommé;
- la limite sud-est de la parcelle n° 535 ;
- la limite entre les sections A3 et B2.

#### **SECTION A2**

Le chemin rural n° 28, dit chemin des Brenières;

- la limite est des parcelles n° 246 et 247;
- la limite sud de la parcelle n° 247;
- la limite sud-est des parcelles n° 242 et 241;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 241;
- la limite sud-est de la parcelle n° 240;
- la limite nord-est de la parcelle n° 260;
- le chemin vicinal ordinaire n° 195, de la Croix de Rauville à Roubary ;
- le chemin départemental n° 116, de Cherbourg à Barfleur ;
- la limite entre les lieux-dits "La Bergerie" et "Village de Rauville" (dit : A. agrandissement dressé à l'échelle de 1/1.250<sup>ème</sup>);
- la limite sud-ouest des parcelles n° 211 et 210 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 209, 330 et 331;
- le chemin rural non dénommé;
- le chemin départemental n° 116, de Cherbourg à Barfleur.

## COMMUNE de GOUBERVILLE

## **SECTION ZB**

Le chemin départemental n° 116; - la limite nord des parcelles n° 9 et 8.

## SECTION A

La limite nord-ouest de la parcelle n° 361; - la limite sud-ouest de la parcelle n° 322.

#### SECTION ZC

La limite ouest des parcelles n° 84 et 78b;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 78b et 83;
- les limites est et nord de la parcelle n° 82c;
- la traversée du chemin rural n° 10, dit du Nau;
- les limites est et nord de la parcelle n° 55;
- la voie communale n° 203.

## SECTION A

Les limites sud et ouest de la parcelle n° 1;

- la limite entre la section A et la mer de la Manche, jusqu'à la limite entre les communes de Gouberville et de Gatteville-le-Phare.

#### COMMUNE de GATTEVILLE-LE-PHARE

## TABLEAU d'ASSEMBLAGE

La limite entre le tableau d'assemblage et la mer de la Manche, jusqu'au point d'origine (intersection entre le chemin rural n° 18, dit chemin de la Roche Cleret et de la Roche Salmon, et la mer de la Manche) (également section C1, angle sud-est de la parcelle n° 81).

#### II - DOMAINE PUBLIC MARITIME:

Une bande d'une largeur de cinq cents mètres au droit des parties terrestres ci-dessus délimitées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Manche et aux maires de Gatteville-le-Phare et de Gouberville.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Manche et aux mairies de Gatteville-le-Phare et de Gouberville.

<u>ARTICLE 4</u>: La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 6 AOUT 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Prémier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT